



NEWSLETTER

**December 2008**



**1. Règlement Rome I – Loi applicable aux obligations contractuelles  
(Rome I Regulation – Law applicable to contractual obligations)**

[Read more on page 2](#)

**2. Philanthropie et mécénat (Philanthropy and patronage)**

[Read more on page 2](#)

**3. Extension of dividend withholding tax exemption, reduction of  
corporate income tax rate and tax neutrality in case of switch to IFRS.  
Update on abolition of capital duty**

[Read more on page 3](#)

**4. Assainissement de certains professionnels du secteur financier  
(Stabilisation of some professionals of the financial sector)**

[Read more on page 4](#)

**5. Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise (Law of 23  
October 2008 on Luxembourg nationality)**

[Read more on page 6](#)

**6. Amendment of the Law of 15 June 2004 relating to the investment  
company in risk capital (SICAR)**

[Read more on page 8](#)



## 1. Règlement Rome I - Loi applicable aux obligations contractuelles

*This contribution sets out the main changes introduced by the Rome I Regulation on the law applicable to contractual obligations adopted on 17 June 2008 (EC Regulation n° 593/2008) and which shall replace the Rome Convention of 1980. The new Regulation shall apply to contracts entered into after 17 December 2009.*

*The overall principle of freedom of choice of the law applicable to the contract remains in effect.*

*The rules on applicable law in the absence of choice will be simplified mainly through a direct determination of the applicable law depending on the type of contract (contract for the sale of goods, contract for the provision of services, franchise contract, distribution contract...).*

*The new Regulation redrafts rules for the determination of certain important contracts such as consumer contracts, insurance contracts etc and contains new definitions of overriding mandatory provisions.*

\*\*\*

Le règlement « Rome I »<sup>1</sup> (le "Règlement"), adopté le 17 juin 2008, remplacera la Convention de Rome pour la détermination de la loi applicable aux obligations contractuelles (la « Convention ») en la modifiant sur certains points. Il s'appliquera aux contrats conclus après le 17 décembre 2009.

Dans le Règlement, la liberté de choix de la loi applicable reste la règle.

Pour ce qui est de la loi applicable à défaut de choix, le Règlement fait disparaître la disposition selon laquelle il y aurait lieu d'appliquer, totalement ou partiellement – selon le caractère, détachable ou non, de certaines de ses dispositions par rapport au reste du contrat –, la loi du pays avec lequel le contrat « présente les liens les plus étroits ».

<sup>1</sup> Règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177/10 du 4.7.2008, p. 6-16

Disparaît ainsi la présomption selon laquelle le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays « où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, son administration centrale... » (voir art. 4, § 2 de la Convention). Et disparaissent, avec cette présomption, toutes les exceptions à la présomption.

A la place de ce système d'application délicate, le Règlement pose, en son article 4, paragraphe 1, des règles de détermination de la loi applicable aux contrats les plus courants (vente de biens, prestation de services, franchise, distribution...).

Le système de la prestation caractéristique n'est maintenu que pour les autres contrats, notamment les contrats complexes.

Le Règlement, comme le fait la Convention, pose ensuite les règles de détermination de la loi applicable propre à certains contrats. Il reformule les dispositions relatives aux contrats de consommation (art. 6) et aux contrats de travail (art. 8) et ajoute de nouvelles dispositions relatives aux contrats de transport (art. 5), d'assurance (art. 7) de pluralité de débiteurs (art. 16) et de compensation (art. 17).

Les dispositions de la Convention relatives aux lois de police étaient d'application délicate. Elles sont précisées dans le Règlement, qui les définit comme les dispositions « dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement » (art. 9).

Enfin, les règles permettant de déterminer la résidence habituelle (art.19), facteur de rattachement récurrent dans le Règlement, sont précisées.

## 2. Philanthropie et mécénat

*Bill of Law 5924 increases fiscal incentives for contributions to recognised non-profit organisations and foundations and lightens certain contribution procedures.*



*Fiscal measures include the doubling of the deductible amount to 20% of taxable revenue subject to a EUR 1 million cap, with the right to deduct any amount contributed in excess during the two fiscal years following the contribution. The Law will now specify that these tax benefits also apply to the initial contribution by the settlor of a foundation. Deductibility of contributions will also be recognised for municipal tax purposes.*

*On the procedural side, only contributions in excess of EUR 30,000 will henceforth require an authorisation from the Minister of Justice (up from EUR 12,500). No authorisation will be required at all in case of donations by a live donor if the payment is made via a bank transfer from within the EEA.*

*Finally, the registration tax payable on formal bequests and donations to non-profit organisations and foundations is reduced from 6% to 4 %.*

*These modifications should apply from fiscal 2009.*

\*\*\*

Dans la déclaration sur l'état de la nation du 22 mai 2008 le Premier ministre avait annoncé un certain nombre de mesures destinées à améliorer le cadre juridique et fiscal en faveur de la philanthropie et du mécénat.

Un projet de loi n° 5924 déposé le 1er octobre 2008 vise à l'adoption des premières mesures d'ordre fiscal en ce sens moyennant, avant tout:

- le doublement des montants fiscalement déductibles qui passent de 10 à 20% du revenu imposable, le plafond annuel de 500.000 EUR étant porté à 1 million;
- la possibilité du report du montant des libéralités en excès de ces plafonds sur les deux années suivant celle de la libéralité;
- l'extension de la déductibilité à la dotation initiale d'une fondation;
- l'extension de la déductibilité à l'impôt commercial communal.

Le même projet de loi porte à 30.000 EUR (contre 12.500 EUR précédemment) le plafond à partir duquel l'acceptation

d'une libéralité est soumise à une autorisation par arrêté du ministre de la Justice et dispose que l'autorisation n'est pas requise pour les libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire en provenance d'une banque établie dans l'Union Européenne (ou dans l'Espace Economique Européen).

Par ailleurs, un projet de loi n° 5913, déposé le 9 septembre 2008, ramène de 6% à 4% le taux applicable aux donations et aux legs en faveur notamment d'asbl et de fondations.

En principe ces modifications devraient trouver à s'appliquer à partir de l'exercice fiscal 2009.

### 3. Extension of dividend withholding tax exemption, reduction of corporate income tax rate and tax neutrality in case of switch to IFRS. Update on abolition of capital duty

#### I. Direct taxes

A draft bill of 1 October 2008 provides for certain new tax measures, in principle applicable as from 1 January 2009, which will increase the interest of Luxembourg as a holding and financing hub:

##### a) Dividend withholding tax exemption

Dividends paid by Luxembourg companies subject to corporate income tax to a foreign company which is subject in its home jurisdiction to tax comparable to Luxembourg corporate tax will be exempt from Luxembourg withholding tax, if a tax treaty exists between Luxembourg and the foreign jurisdiction (a "treaty jurisdiction"). This exemption is currently limited, in respect of foreign companies, to companies which have their seat in another EU/EEA Member State or Switzerland and to Luxembourg permanent establishments of foreign companies resident in a treaty jurisdiction. The benefit of the exemption remains subject to the recipient company holding (or taking the commitment to hold) a minimum investment of 10% (or shares with an acquisition price of at least 1.2 m€) for an uninterrupted period of at least 12 months in the dividend paying company.



#### b) Corporate Income tax rate

Corporate income tax rate is reduced from 22 to 21 % which results in the aggregated tax rate for Luxembourg corporate income tax (including solidarity surcharge) and trade tax to be reduced from 29.63% to 28.59% (for Luxembourg City).

#### c) Tax neutrality in case of switch to IFRS

Specific provisions are introduced into the Luxembourg Income Tax Law to ascertain tax neutrality of a step-up in basis triggered by application of "fair value" principles when a Luxembourg company switches from LuxGAAP to IFRS.

## II. Capital Duty

It has now been confirmed officially that – in accordance with bill of law n° 5913 of 23 September 2008 – capital duty will be abolished completely as from 1 January 2009 (including for transactions subject to the 5-year claw back).

## 4. Assainissement de certains professionnels du secteur financier

*In the course of the month of October, a series of judgments have been rendered by the Luxembourg court sitting in commercial matters in relation with the failure of the securities lending company Lehman Brothers (Luxembourg) S.A. and three banks incorporated in Luxembourg, i.e. Landsbanki S.A., Glitnir S.A. and Kaupthing S.A.*

*The contribution below sets out certain lessons which can be learned from those judgments.*

*The judgment rendered in relation to Lehman Brothers (Luxembourg) S.A. has concluded that, although this is not clear from the relevant provisions of the Luxembourg banking law, a company involved in securities lending is subject to the special suspension of payment proceedings provided for by that law rather than to the insolvency proceedings applicable to ordinary corporates.*

*With regard to Landsbanki, Glitnir and Kaupthing which have as well been admitted to the suspension of payment proceedings provided for by the banking law, the Luxembourg*

*court subsequently has had to deal with a number of issues such as (i) the right of depositors to claim back securities and related cash proceeds, (ii) the equal treatment of creditors, (iii) the realisation of collateral, (iv) the right to set off related claims, (v) the status of commitments taken only after the suspension of payment decision, and (vi) the modalities according to which a sale of all or part of the businesses of the banks could be undertaken. Generally speaking, and absent specific provisions in the banking law, the court has in that context applied concepts and adopted approaches very much drawn from collective procedures applicable to ordinary corporates.*

*On December 12, 2008, the Luxembourg court has put Landsbanki Luxembourg SA in liquidation pursuant to article 61 of the banking law.*

\*\*\*

La crise bancaire et financière a conduit, depuis le début du mois d'octobre, à plusieurs décisions du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale sur base de la partie IV de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier relative à l'assainissement et la liquidation de certains professionnels du secteur financier.

I. Moyennant jugement du 3 octobre 2008, le tribunal a admis la société Lehman Brothers (Luxembourg) SA au régime du sursis de paiement tel que réglé aux articles 60-2 et suivants de la loi du 5 avril 1993.

Cette décision est intervenue alors même que l'article 60 de la loi n'énumère pas les "professionnels effectuant du prêt de titres" (activité prévue à l'article 28-5 de la loi et pour laquelle Lehman Brothers Luxembourg était agréée) parmi les "établissements qui ont la gestion de fonds de tiers" auxquels la partie IV de la loi est censée trouver application. Devant le tribunal, la CSSF faisait remarquer qu'une application textuelle de la loi excluait les "professionnels effectuant des prêts de titres" de la procédure spéciale de sursis et de liquidation y prévue – ce qui aurait pour résultat de les soumettre au droit commun des procédures collectives et notamment de la faillite. Mais la CSSF admettait en même temps que l'opportunité militait en faveur de l'application, à Lehman Brothers (Luxembourg), du régime spécial prévu par la loi de 1993.

Pour justifier sa décision, le tribunal constate d'une part que Lehman Brothers (Luxembourg) avait en fait la gestion de



fonds de tiers puisque la société "s'est procurée les moyens financiers nécessaires aux opérations de prêt, notamment les valeurs mobilières et les fonds qu'elle a donnés en gage, auprès de tiers, étant donné que ses moyens propres étaient insuffisants pour réaliser (ses) opérations (...)". D'autre part le tribunal a considéré que l'activité de Lehman Brothers (Luxembourg) devait la faire considérer comme un "professionnel intervenant pour compte propre" au sens où ces termes sont utilisés dans l'énumération figurant à l'article 60 de la loi.

La décision rendue par le tribunal dans cette affaire conduit à se poser la question de savoir si d'autres professionnels du secteur financier non énumérés à l'article 60 de la loi de 1993 pourraient néanmoins être admis aux régimes spéciaux de procédure collective prévus par celle-ci. Tout comme elle soulève la question de savoir si les articles 60 et 60-1 de la loi ne devront pas être revisités pour voir clarifier, et le cas échéant élargir, le champ d'application de la partie IV. Il convient de rappeler que les directives communautaires en la matière ne requièrent, en l'état actuel du droit, leur application qu'aux établissements de crédit comme tels (article 1er de la directive 2001/24/CE du 4 avril 2001).

**II.** Moyennant des jugements des 8 et 9 octobre 2008, le tribunal a encore admis au régime spécial du sursis de paiement les trois établissements de crédit Landsbanki Luxembourg SA, Glitnir Bank Luxembourg SA et Kaupthing Bank Luxembourg SA.

Plus intéressant que ces jugements comme tels – en l'occurrence l'applicabilité du régime spécial institué par la loi de 1993 n'était pas sujette à controverse – sont des décisions intervenues ultérieurement sur base tantôt du paragraphe (16) de l'article 60-2 – qui confère au tribunal compétence pour trancher lorsqu'il y a opposition entre les organes de l'établissement et les administrateurs nommés par le tribunal – tantôt du paragraphe (19) de l'article 60-2 – qui habilite le tribunal à "modifier les modalités du jugement" initial.

En date du 29 octobre 2008, le tribunal a rendu deux jugements sur base de l'article 60-2 paragraphe (16) dans les affaires Landsbanki et Kaupthing; le 31 octobre le tribunal a rendu un jugement sur base de l'article 60-2 paragraphe (19) dans l'affaire Kaupthing.

Ces jugements sont porteurs d'une série d'enseignements dont on ne mentionnera que les plus significatifs, sans les commenter en détail dans ce contexte, alors même qu'à

certaines égards, les décisions intervenues sont assurément sujettes à discussion.

- Il résulte en particulier des jugements rendus le 29 octobre 2008 sur base de l'article 60-2(19) que le sort de "revenus produits par les titres déposés, ainsi que les sommes substituées aux obligations venues à échéance" doivent suivre celui de ces titres et obligations eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils ne "tombent pas dans le patrimoine de la banque", de sorte que le sursis de paiement ne trouve pas à s'y appliquer et qu'en cas de mise en liquidation ultérieure de la banque, la loi du concours ne les atteindra pas.

- Il en résulte également que des virements en cours d'exécution mais non encore définitivement effectués (le compte client ayant déjà été débité auprès de la banque mais pas le compte de la banque elle-même auprès de l'établissement teneur de son compte) ne doivent plus être exécutés à partir de l'admission au sursis.

- En sens inverse le tribunal a considéré que des avoirs crédités sur le compte d'un client après l'admission au sursis étaient à traiter de la même manière que des fonds y crédités antérieurement, ceci au regard du fait que "le patrimoine de la Banque ne se cristallise pas en une masse au jour de l'ouverture de la procédure de sursis de paiement". Ce constat paraît pourtant contraster avec celui fait dans la décision subséquente du 31 octobre suivant lequel le sursis de paiement "ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention" (cf. infra).

- En matière de compensation, le tribunal a eu à constater que dans des cas de figure où les conditions de la compensation légale étaient réunies avant même l'admission de la banque au régime du sursis de paiement, "l'administrateur ne peut pas s'opposer à ce mécanisme qui s'opère de plein droit".

Allant au-delà, le tribunal a par ailleurs admis la compensation, *de facto* en faveur du client, entre un emprunt contracté par celui-ci auprès de la banque et un dépôt entretenu par lui auprès d'elle et donné en gage en garantie du remboursement du prêt. Le tribunal constate à ce propos que "En l'espèce, le client demande à voir opérer la compensation entre la garantie constituée et le prêt accordé. Ce dernier est devenu exigible du fait que l'emprunteur désire procéder au remboursement prématuré dénonçant ainsi nécessairement le contrat. La réalisation du nantissement de compte s'opère par compensation en vertu de la clause de connexité entre prêt et gage (article 9). La compensation se réalise encore sur base



de la clause d'unité de compte, prévue à l'article 6.1 des conditions générales de la Banque, qui sont considérées comme faisant partie du prêt conformément à l'article 11.1 de ce dernier."

- Toujours en rapport avec la réalisation d'un gage par la banque, le tribunal a cru bon de constater que "les dispositions régissant les mesures d'assainissement (ne sont) pas applicables aux contrats de garantie financière et (ne font) pas obstacle à l'exécution de ces contrats (...)". A première vue le constat paraît pourtant superfétatoire en présence d'une mesure d'assainissement frappant non pas le débiteur ayant constitué le gage mais le créancier gagiste.

- Par contre, le tribunal s'est opposé à ce que, après l'admission au sursis, la banque procède au règlement, par débit du compte des clients concernés, de dépenses faites moyennant des cartes de crédit en rapport avec lesquelles la banque s'était constituée garante. A cet effet le tribunal constate en particulier que "par des retraits d'espèces aux distributeurs de billets pendant la durée de la procédure de sursis de paiement, le client pourrait se faire payer par préférence aux autres créanciers".

- Dans la décision rendue le 31 octobre 2008 sur base de l'article 60-2 (19) de la loi, le tribunal a précisé le régime légal du sursis de paiement institué par la loi de 1993 en constatant que "A défaut de dispositions légales précises régissant la procédure du sursis de paiement d'un établissement bancaire, il y a lieu de dire que l'article 60-3 (29) renvoyant à la loi luxembourgeoise ne vise pas seulement le droit applicable en général, mais qu'il rend également applicables les articles 593 et suivants du Code de commerce, dans la mesure où la partie V de la Loi n'en dispose pas autrement."

C'est évidemment l'"indigence" des dispositions de la loi du 5 avril 1993 lorsqu'il s'agit de définir le contenu du régime de "sursis de paiement" qui a amené, sinon forcé, le tribunal à s'inspirer ailleurs. Mais il est pour le moins discutable que le régime de droit commun du sursis de paiement tel que le prévoit le Code de commerce soit adapté aux besoins du sursis de paiement d'un établissement de crédit.

L'application des dispositions du Code de commerce régissant le sursis de paiement a ainsi conduit le tribunal à juger, au regard d'un régime stricte d'égalité de traitement des créanciers, qu'aucune dette de l'établissement de crédit née antérieurement à l'admission au sursis de paiement ne pouvait être payée même si cela devait amener le fournisseur concerné

à suspendre toute prestation future et même si cette prestation devait être essentielle à la poursuite des affaires de l'établissement.

Le tribunal a encore conclu des dispositions du Code de commerce régissant le sursis de paiement que "la procédure du sursis de paiement ne met pas fin aux contrats en cours, mais elle ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention, de sorte que les obligations nouvellement contractées ne sont pas soumises au sursis et leur exécution n'est pas suspendue. Toutefois ces nouvelles créances ne sont pas privilégiées."

Le même jugement a enfin précisé que tout plan de redressement à établir le cas échéant par les administrateurs devait l'être "évidemment en respectant le principe d'égalité des créanciers, principe ancien et permanent dans les procédures collectives".

Sans doute faudra-t-il, le moment venu, évaluer si les exigences spécifiques du sursis de paiement d'un établissement de crédit ne requièrent pas que le législateur en précise le contenu indépendamment du régime du sursis de paiement tel que le prévoit le Code de commerce.

Par décision du 12 décembre 2008, Landsbanki Luxembourg SA a été mise en liquidation sur base de l'article 61 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

## 5. Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

*The law of 23 October 2008 has changed the criteria according to which a person may be granted the Luxembourg nationality.*

*The main changes are the following:*

- *the concept of double or multiple nationalities has been introduced, i.e. the candidate does not need to give up his current nationality (provided that the law of the country of origin allows double or multiple nationalities);*

- *the candidate has to lawfully reside in Luxembourg for 7 years (5 years under the previous law);*



- the candidate has to pass an oral exam to prove his knowledge of the Luxembourg language;

- the candidate has to attend classes on the institutions in Luxembourg and human rights.

*The law also simplifies the proceedings for the candidate to be granted the Luxembourg nationality: the Minister of Justice will grant the nationality within 8 months of the request, provided that the file submitted by the candidate is complete. The decision of the Minister of Justice may be challenged before the administrative courts.*

*The law will come into effect on 1 January 2009. The requests which are pending on 1 January 2009 will be dealt with under the criteria in force until 1 January 2009, but the simplified administrative proceedings will apply.*

\*\*\*

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise a été publiée au Mémorial A, n° 158 le 27 octobre 2008 (ci-après la "Loi").

La Loi continue à distinguer comme la loi du 22 février 1968 entre les luxembourgeois d'origine et ceux qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise par naturalisation et ceux qui recouvrent la nationalité luxembourgeoise après l'avoir perdue, sauf à exclure l'acquisition à la nationalité luxembourgeoise par voie d'option et de prévoir une procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise unique de nature administrative permettant un contrôle de légalité de la décision à prendre par le Ministre de la Justice.

La nouveauté de la Loi est la reconnaissance du principe de la double nationalité ou de la nationalité multiple. En effet, bien que la double nationalité existe déjà de façon limitative dans certains cas de figures, le principe en lui-même n'était jusqu'à ce jour pas consacré. En effet, la double nationalité existait depuis de nombreuses années, notamment pour les enfants nés de parents n'ayant pas la même nationalité ou l'un est luxembourgeois, soit de personnes qui ont décidé de devenir luxembourgeois mais dont la loi du pays d'origine interdit toute renonciation à la nationalité pour quelque raison que ce soit.

Avec la consécration du principe de la double nationalité, la Loi abandonne dans le cadre de l'acquisition de la nationalité

luxembourgeoise par naturalisation, le principe de l'obligation de rapporter la preuve que l'étranger a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit suite à l'acquisition d'une autre nationalité, ceci sous réserve que la loi étrangère doit permettre le principe de la pluripatridie.

L'introduction de la double nationalité profitera encore aux luxembourgeois immigrés à l'étranger et qui ont dû abandonner la nationalité luxembourgeoise pour acquérir la nationalité du pays d'accueil. Dans ce contexte, grâce au principe de la double nationalité, ils peuvent recouvrer la nationalité luxembourgeoise tout en gardant leur autre nationalité sous réserve de la réciprocité.

Pour ce qui est des conditions liées à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, celles-ci ont été renforcées. En effet, la durée de résidence au Luxembourg a été allongée de 5 à 7 ans.

La Loi prévoit encore des conditions linguistiques plus sévères, alors que le candidat à la naturalisation doit avoir connaissance active et passive d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et prouver la réussite à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Finalement le candidat devra encore suivre 3 mois de cours d'instruction civique.

La Loi prévoit néanmoins une exception quant aux examens de langues ainsi qu'aux cours d'instruction civique pour les personnes ayant fréquenté l'enseignement public au Luxembourg pour au moins 7 ans, ainsi que les immigrés qui sont arrivés au Luxembourg avant 1984.

Finalement au niveau du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, les conditions sont assouplies et simplifiées.

La Loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et abroge à partir de cette date la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise sans préjudice d'un certain nombre de dispositions transitoires prévues à l'article 4 de la Loi.

Pour ce qui est des dossiers de naturalisation en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ils continueront à être examinés au regard des conditions de fond de l'ancienne loi, mais seront soumis à la procédure administrative de la Loi.



## 6. Amendment of the Law of 15 June 2004 relating to the investment company in risk capital (*Société d'Investissement en Capital à Risque*) (SICAR)

On 15 October 2008, Luxembourg Parliament has voted certain amendments to the SICAR law. The main changes introduced by the Law of 24 October 2008 are the following:

- Article 3 of the SICAR law is amended to permit the creation, in the same manner as is already presently the case for undertakings for collective investment (UCIs) and specialized investment funds (SIFs), of multiple compartments within a SICAR. The law provides that the assets and liabilities of the respective compartments are ring-fenced, unless there is a provision to the contrary in the constitutive documents.
- Article 4 of the SICAR law is amended to provide that a SICAR having adopted the legal form of the limited partnerships (*société en commandite simple*), can be created with a variable share capital. It is further provided that, by derogation to the law on commercial companies, the identity of the limited partners, as well as their respective participations in and commitments towards the SICAR do not need to be published and inscribed in the public Register of Companies. These changes will give more flexibility in the use of the legal form of the limited partnership which may be of particular interest if participants are seeking a tax transparent investment vehicle.
- Article 8 of the SICAR law is amended by omitting certain control functions previously imposed on the depositary.

- Article 23 is amended to provide that the annual report must be remitted to shareholders within six months of the end of the financial period, rather than "published" within such period.
- Article 30 which required for investors to be informed at least once every six months about the net asset value, has been abolished. Similarly, Article 40 which provided for criminal sanctions in case of non compliance with Article 30, has been abolished as well.
- Article 4, which required that the subscribed capital of the SICAR may not be less than 1,000,000 EUR, is amended to specify that premium (and not only par value) paid on the issue of shares is also to be taken into account for the purpose of this minimum capital requirement.
- Article 2 provided that the general partners of limited partnerships do not need to qualify as "well informed investors" in case they wanted to subscribe interests in the SICAR. This provision is amended to specify that this derogation applies more generally to the directors of the SICAR and all other persons which intervene in the management of the SICAR.
- Article 5 has been amended to provide that the assets are valued on the basis of the fair value (rather than the foreseeable sales prices as determined in good faith in accordance with the rules set forth in the Articles).

The amendments to the law have come into effect upon their publication in the Luxembourg Mémorial A 161 on 29 October 2008

For any further information please contact us or visit our website at <http://www.ehp.lu> .

The information contained herein is not intended to be a comprehensive study or to provide legal advice and should not be treated as a substitute for specific legal advice concerning particular situations. We undertake no responsibility to notify any change in law or practice after the date of this document.